

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société Foncière Lyonnaise — Décisions nos 65 et 100

19 July 1950 and 20 July 1951

VOLUME XIII pp. 217-221



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE — DÉCISIONS
N^{os} 65 ET 100 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
19 JUILLET 1950 ET 20 JUILLET 1951

Demande en restitution et en réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Bien en Italie appartenant à une Société française — Séquestre — Occupation par des forces de l'Axe, puis par des réfugiés ou sinistrés — Dommages de guerre — Obligation pour l'Italie de restituer le bien libre de toute occupation — Restitution effectuée *pendente lite* — Constatation de la restitution par la Commission de Conciliation, qui fixe au Gouvernement italien un délai pour la liquidation des droits éventuels de la Société à indemnité pour dommages de guerre — Transaction entre le Gouvernement italien et la partie privée intéressée et acceptation par le Gouvernement français.

Claim for restitution and for reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Property in Italy belonging to French Company — Sequestration — Occupation of property by Axis forces and later by refugees — War damages — Obligation of Italy to restore property free of any occupation — Restitution made *pendente lite* — Effects on claim — Transaction between Italian Government and private party and acceptance by French Government.

*DÉCISION N^o 65 DU 19 JUILLET 1950*¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} Classe au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France en Italie, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 30 janvier 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n^o 59, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société Foncière Lyonnaise, société française, dont le siège est à Paris, 35 rue de Rome, a demandé à la Commission de prononcer la restitution d'un immeuble à usage d'hôtel dont cette société est propriétaire à

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 74.

Ospedaletti Ligure (Province d'Imperia) et de fixer le montant des indemnités pour dommages de guerre dues à cette société en application de l'article 78, par. 4 a.

Expose que l'immeuble en question, dénommé « Hôtel Métropole » est situé à Ospedaletti Ligure, Corso Vittorio Emanuele, n^{os} 2, 4, 6 et 8; que cet immeuble avec d'autres inclus dans le patrimoine immobilier de la société en Italie, fut placé sous séquestre par décret du Préfet d'Imperia en date du 6 août 1940; que, pendant la période de séquestre, l'Hôtel Métropole subit successivement l'occupation de l'autorité militaire italienne (33^e B^e de milice de sûreté nationale) jusqu'au 8 septembre 1943, de l'organisation allemande Todt, du 8 septembre 1943 au 30 novembre 1944, enfin de réfugiés ou sinistrés de Vintimille; que cette dernière occupation subsiste encore malgré les réclamations du représentant de la société; que les demandes effectuées par celui-ci, si elles ont conduit à l'abrogation de la mesure de séquestre, n'ont pas eu pour effet de rendre à cette société la libre disposition de l'immeuble, le Préfet d'Imperia s'étant retranché derrière le Ministère de l'Intérieur pour refuser de prononcer lui-même l'expulsion des occupants; que le Gouvernement italien, saisi le 4 août 1948, n'a donné aucune réponse; que ce silence équivalait à un refus implicite;

Et conclut à voir:

1) Décider que le Gouvernement italien a, en vertu de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, l'obligation de restituer effectivement l'immeuble dénommé Hôtel Métropole et de pourvoir, à cette fin, à l'expulsion des occupants;

2) Déterminer le montant de l'indemnité due à ladite société, en vertu de l'article 78, par. 4, en réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés audit immeuble par le fait de la guerre;

3) Fixer le délai dans lequel il devra être procédé tant à la restitution qu'au paiement de l'indemnité précitée;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, dès le dépôt de cette requête, nonobstant la fixation des dates intervenues pour le mémoire en réponse et la réplique éventuelle, a déclaré vouloir s'employer à l'amiable auprès de l'Administration italienne, en vue d'obtenir la libération définitive de l'Hôtel Métropole après évacuation de ses occupants; qu'à cet effet les délais de réponse et réplique, fixés au 30 mars et 15 avril, ont été prorogés avec le consentement de l'Agent du Gouvernement français;

CONSIDÉRANT qu'à la séance du 13 juillet 1950 l'Agent du Gouvernement italien a annoncé que le dernier ménage de réfugiés occupant encore l'Hôtel Métropole avait été expulsé des lieux; que ces faits ont été, par écrit, reconnus par l'Agent du Gouvernement français, et que, sur interpellation des membres de la Commission, ces Agents ont confirmé que la Société Foncière Lyonnaise était entrée effectivement en possession définitive et complète de l'Hôtel Métropole;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que la Société Foncière Lyonnaise, indépendamment des indemnités pour dommages du fait de la guerre auxquelles elle prétend avoir droit en ce qui concerne l'Hôtel Métropole, a également demandé au Gouvernement italien l'attribution d'indemnités pour dommages causés aux autres biens immobiliers qu'elle possède notamment dans la province d'Imperia; qu'il convient de joindre la demande d'indemnité pour dommages du fait de la guerre afférents à l'Hôtel Métropole aux autres demandes formulées par la société, tous droits étant réservés;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, le 13 juillet 1950;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Constate la restitution à la Société Foncière Lyonnaise, au sens et dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix, de l'Hôtel Métropole situé à Ospedaletti Ligure (province d'Imperia); prend acte de cette restitution.

II. — Réserve tous les droits éventuels de ladite société aux dommages auxquels elle pourrait prétendre du fait de la guerre, aux termes dudit article, en ce qui concerne tant ledit hôtel que le mobilier contenu dans celui-ci.

III. — Fixe un délai de deux mois au Gouvernement italien à partir de la notification de la présente décision pour la liquidation des droits éventuels de ladite société à indemnité pour dommages du fait de la guerre, en ce qui concerne les biens immobiliers et mobiliers sauf recours le cas échéant à la Commission.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 19 juillet 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAI

DÉCISION N° 100 DU 20 JUILLET 1950¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolò CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 août 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 82, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société Foncière Lyonnaise, société anonyme de nationalité française dont le siège est à Paris 35 et 37 rue de Rome, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages du fait de la guerre, causés aux biens que cette Société possède en Italie, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que cette Société dont l'objet social est l'exploitation et la gestion d'immeubles, est propriétaire à Ospedaletti Ligure, de plusieurs immeubles situés:

Corso Regina Margherita, n°s 2, 4, 6 et 8, dénommé Hôtel Suisse (175 chambres),

Corso Vittorio Emanuele, n°s 2, 4, 6 et 8, dénommé Hôtel Métropole (128 chambres),

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 100.

Corso Cavour, nos 2, 4 et 6, dénommé Hôtel Riviera (88 chambres), Via Malta n° 2 (dépôt de matériel);

Que ce patrimoine immobilier et avec lui les bureaux de l'agence immobilière locale de la Société situés dans l'immeuble 2 Corso Regina Margherita fut placé sous séquestre par décret du préfet d'Imperia en date du 7 octobre 1940 pris en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938 et du décret-loi royal du 10 juin 1940;

Que ces immeubles furent endommagés et certains mêmes détruits par les bombardements aériens effectués sur Ospedaletti entre le 5 mars et le 25 avril 1945, que notamment l'immeuble Corso Regina Margherita dénommé Hôtel Suisse dans lequel était le bureau de l'agence de la Société Foncière Lyonnaise fut complètement démoli et qu'avec cet hôtel disparurent les archives et le mobilier de la Société;

Que le procès-verbal de *ricevuta* signé par le séquestre le 10 décembre 1946, mentionne ces pertes; que celles-ci ont été (valeur octobre 1946):

	<i>Lires italiennes</i>
Hôtel Suisse	39 664 000
Hôtel Riviera	568 134
Hôtel Métropole	1 004 965
Locaux Via Malta	39 228
Archives et ameublement de l'agence	560 400
Pertes de loyer	565 471
Frais de dossier	134 148

Qu'une demande d'indemnité a été présentée au Ministère du Trésor italien par l'intermédiaire de la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts privés; qu'après deux années et après un dernier rappel demeuré infructueux, le Gouvernement français a été amené à considérer que le silence observé par le Gouvernement italien équivalait à un refus constituant un différend entre les deux Gouvernements;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de:

1. — Déterminer le montant de l'indemnité due à la Société Foncière Lyonnaise par le Gouvernement italien en raison des dommages de guerre causés à ses immeubles et à son agence d'Ospedaletti Ligure, en procédant, le cas échéant, à une réévaluation de la somme réclamée en dernier lieu le 17 novembre 1949 et qui s'élevait à cette date à 41 836 793 liras;

2. — Déclarer également applicables aux pertes de loyer, conséquence des événements de guerre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité et déterminer le montant de l'indemnité due de ce chef;

3. — Allouer en compensation des frais d'établissement du dossier de dommages de guerre, la somme réclamée par la Société en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité;

La Commission ayant fixé terme aux Agents des Gouvernements conformément à l'article 12 du règlement de procédure pour produire les mémoires en réponse et réplique éventuels, soit respectivement le 1^{er} novembre et le 15 novembre, l'Agent du Gouvernement italien a fait ressortir les possibilités d'une solution amiable du différend et demandé que les dates fixées pour le dépôt de ces actes de procédure soient reportés au 15 et 30 mars 1951, ce délai apparaissant nécessaire pour terminer l'expertise des dommages effectués par les services techniques italiens; ce que la commission a consenti;

Les Agents des Gouvernements entendus en la séance du 13 juillet 1951;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication de l'Agent du Gouvernement italien en date du 17 juillet 1951, que son Gouvernement offre de verser à la Société Foncière Lyonnaise une somme de trente-trois millions de liras (33 000 000 l. it.), à titre d'indemnité pour les dommages causés par la guerre aux biens que cette Société possède à Ospedaletti Ligure (Imperia), et visés par la requête précitée;

CONSIDÉRANT que cette offre, ainsi qu'il résulte d'une communication orale faite le 13 juillet 1951 à la Commission par l'Agent du Gouvernement français, qui ne s'oppose, a été acceptée formellement par la Société foncière Lyonnaise;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente-trois millions de liras (33 000 000 l. it.) sera versée par le Gouvernement italien à la Société Foncière Lyonnaise dont le siège est à Paris, 35 et 37 rue de Rome, au titre de l'article 78, par. 4 et 5, du Traité de Paix, pour les dommages tant immobiliers que mobiliers causés du fait de la guerre aux biens de cette Société en Italie.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué à cette Société ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie, et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 20 juillet 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
